

Le 15 septembre 2022 à 19h00, les membres du Conseil municipal de Mesnils-sur-Iton dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle des fêtes de Condé sur Iton, sous la Présidence de Madame Colette BONNARD, Maire.

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER, Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Brigitte DUCLOS, Luc ESPRIT, Yolande RUAUX, Etienne GALICHON, Pierre PELERIN, Marie-Claude RIDARD, Bernard TOUSSAINT, Noëlle TANGUY, Thierry BRIEND, Laurence DESHAYES, Guy DESILE, Thierry MARTIN, Laëtitia LANEELLE, Valérie FOUCHER, Marc GATIEN, Carine WILLOQUEAUX, Christel LECOQ, Karine MARTIN, Stéphane GOUIN, Laëtitia QUESTAIGNE, Bernard REMY, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, Sébastien LEPAGE, David HYVARD, Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE, Aurélien DOUBLET, Laurent HAPPE, Caroline LECOQ, Corinne COURTEL, Laurent BELLARD, Eddie HAREL

PRESENTS :

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER, Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Brigitte DUCLOS, Luc ESPRIT, Yolande RUAUX, Etienne GALICHON, Pierre PELERIN, Marie-Claude RIDARD, Bernard TOUSSAINT, Noëlle TANGUY, Thierry BRIEND, Laurence DESHAYES, Valérie FOUCHER, Marc GATIEN, Carine WILLOQUEAUX, Christel LECOQ, Karine MARTIN, Stéphane GOUIN, Laëtitia QUESTAIGNE, Bernard REMY, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, David HYVARD, Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE, Aurélien DOUBLET, Laurent HAPPE, Corinne COURTEL, Laurent BELLARD, Eddie HAREL

ABSENTS :

M ; Thierry MARTIN, Mme Laëtitia LANEELLE, Mme Caroline LECOQ,

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. Guy DESILE a donné pouvoir à Mme Brigitte DUCLOS

M. Sébastien LEPAGE a donné pouvoir à M. Samuel COTARD

Elus : 41 Présents : 36 Absents : 3 Absents ayant donné pouvoir : 2

Secrétaires de séance : Monsieur Luc ESPRIT et Madame Françoise NICOLAS

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

DECISION n° 2022-06-09

Objet : Avenant – Entretien des Espaces verts de Mesnils-sur-Iton

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,
Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,
Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,
Vu la décision d'attribution du 17 novembre 2020,
Vu la décision 2022.06.02,

Considérant que l'avenant a pour objet l'ajout de surface de tonte à la salle des fêtes et au boulodrome de Morainville (Buis sur Damville).

Considérant que cet avenant s'élève à 588.80€ HT (plus-value) soit 706.56€ TTC ; que le montant initial du marché était de 21 361.09€ HT ; que le montant du marché modifié était de 22 538.69€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 23 127.49€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de service pour l'entretien des espaces verts de Mesnils-sur-Iton, dont le titulaire du lot n°4 (Buis-sur-Damville) est l'entreprise JULIEN PAYSAGISTE – 7 Chemin de la Gériaie – Grandvilliers – 27240 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION n° 2022-07-01**Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Roman**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-07 du 28 octobre 2021,

Vu la décision 2022.03.06 pour la signature de l'avenant n°1, lot n°7 de l'entreprise DOLPIERRE,

Considérant que l'avenant a pour objet la mise en peinture des barreaudages de l'escalier, de la cloison du salon et de la porte.

Considérant que cet avenant s'élève à 1.600,00 € HT (plus-value) soit 1.920,00 € TTC ; que le montant initial du marché était de 4.996,50€ HT ; que le montant du marché modifié était de 5.316,50€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 6.916,50€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Roman, dont le titulaire du lot n°7 est l'entreprise DOLPIERRE – 7 Village des artisans – 27110 CROSVILLE LA VIEILLE.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION n° 2022-07-02**Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Roman**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-07 du 28 octobre 2021,

Vu la décision 2022.05.03 pour la signature de l'avenant n°1, lot n°9 de l'entreprise CONSTRUIRE AVENIR BOIS

Considérant que l'avenant a pour objet l'ajout de tablettes non peintes et la non réalisation de la mise aux normes de l'escalier par l'entreprise.

Considérant que cet avenant s'élève à 522,00 € HT (plus-value) soit 626,40 € TTC, et – 2 325,00€ HT (moins-value) soit -2 790,00€ TTC ; soit un avenant total s'élevant à 1 803,00€ HT (moins-value) ; que le montant initial du marché était de 3 432,90€ HT ; que le montant du marché modifié était de 4 482,90€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 2 679,90€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Roman, dont le titulaire du lot n°9 est l'entreprise CONSTRUIRE AVENIR BOIS – 5 Rue des bois – CONDE SUR ITON 27160 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION n° 2022-07-03**Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Vu la décision 2022.04.05 pour la signature de l'avenant n°1, lot n°8 de l'entreprise CONSTRUIRE AVENIR BOIS,

Considérant que l'avenant a pour objet l'ajout d'un plan de travail pour meuble de salle de bain PMR et la suppression de la mise en peinture des tablettes non réalisée par cette entreprise.

Considérant que cet avenant s'élève à 480,00€ HT (plus-value) soit 576,00€ TTC, et – 80,00€ HT (moins-value) soit -96,00€ TTC ; soit un avenant total s'élevant à 400,00€ HT (plus-value) ; que le montant initial du marché était de 5 319.12,00 € HT ; que le montant du marché modifié était de 5 762,00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 6 162,00€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Grandvilliers, dont le titulaire du lot n°8 est l'entreprise CONSTRUIRE AVENIR BOIS – 5 Rue des bois – – CONDE SUR ITON 27160 MESNILS-SUR-ITON

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION n° 2022-07-04

Objet : marché de service 202107 - Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre du projet de revitalisation de Mesnils-sur-Iton

Le présent marché a pour objet la désignation d'un prestataire pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère administratif, financier et technique dans le cadre de la requalification du réseau viaire, des espaces publics de Damville et de la mobilité douce.

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,
Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,
Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature du marché avec l'entreprise suivante :

SARL Ciclop – 20 rue des fleurs -27100 VAL DE REUIL

Une seule tranche décomposée en deux phases :

- **Phase 1** « Définition d'une stratégie globale en concertation avec le maître d'ouvrage », au montant de 51.600,00€ HT – soit 61.920,00€ TTC
- **Phase 2** « Assistance dans l'élaboration et dans la conduite du marché de maîtrise d'œuvre », au montant de 11.400,00€ HT – soit 13.680,00€ TTC

La commune se réserve le droit de modifier les projets en cours de contrat, dans la mesure où ces modifications ne sont pas substantielles.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION n° 2022-07-05Objet : Avenant – Construction d'une gendarmerie et de 12 logements

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-05 du 04 octobre 2021,

Vu la décision 2022.04.01 pour la signature de l'avenant n°1, lot n°10 de l'entreprise REVNOR,

Considérant que l'avenant a pour objet un complément de surface suite à la réalisation de chapes avant doublages. L'étude thermique comprenait la continuité de l'isolant périphérique jusqu'à la dalle mais lors de l'appel d'offre, l'entreprise a indiqué dans son DPGF la pose de ce doublage jusqu'à la chape. Il manque donc 43.2m2 d'isolant et de chape pour ce lot.

Considérant que cet avenant s'élève à 1 663,20€ HT (plus-value) soit 1 995,84€ TTC ; que le montant initial du marché était de 117 980,50€ HT ; que le montant du marché modifié était de 121 176,00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 122 839,20€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de de construction d'une gendarmerie et 12 logements, dont le titulaire du lot n°10 est l'entreprise REVNOR – 350 rue Nungesser et Coli – ZAC du long buisson – BP 1628 – 27016 EVREUX CEDEX.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

Décision n° 2022-07-06

Objet : Avenant – Construction d'une gendarmerie et de 12 logements

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,
Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,
Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,
Vu la décision d'attribution n°2021-10-05 du 04 octobre 2021,
Vu la décision 2022.03.07 pour la signature de l'avenant n°1, lot n°1 de l'entreprise GARNIER,

Considérant que l'avenant a pour objet la hausse des prix des matériaux. L'entreprise Garnier a fait une proposition pour régulariser son marché à hauteur de 6.5%/ La commune a validé cette proposition pour 5%. L'entreprise a fourni les justificatifs de ses fournisseurs concernant la hausse des prix. L'entreprise a pris en charge une partie de cette hausse.

Considérant que cet avenant s'élève à 31 907,77€ HT (plus-value) soit 38 289,32€ TTC ; que le montant initial du marché était de 638 155,45€ HT ; que le montant du marché modifié était de 666 842,95€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 698 750,72€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de d'une gendarmerie et de 12 logements, dont le titulaire du lot n°1 est l'entreprise GARNIER – 1 Bis route de Louviers – 27190 BUREY.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

Décision n° 2022-08-01Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Considérant que l'avenant a pour objet la réalisation d'un fond de forme pour chauffe-eau, le scellement des briques après démolition, le rebouchage en bois pour l'isolation du plancher et la non-réalisation de la démolition des faux-plafond, de la démolition des doublages, des listels et du percement pour la hotte.

Considérant que cet avenant s'élève à 827,50€ HT (plus-value) soit 993,00€ TTC, et -3 660,00€ HT (moins-value) soit -4 392,00€ TTC ; soit un avenant total s'élevant à -2 832,50€ HT (moins-value) soit - 3 399,00€ TTC ; que le montant initial du marché était de 27 565,35€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 24 732,85€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers, dont le titulaire du lot n°01 est l'entreprise MALCHIODI – 1 Avenue de Conches – Damville– 27240 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

Décision n° 2022-08-02**Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Considérant que l'avenant a pour objet la pose et fourniture de volet bois dans la chambre et le non remplacement de 9 fenêtres.

Considérant que cet avenant s'élève à 472,00€ HT (plus-value) soit 566,40€ TTC, et -7 920,00€ HT (moins-value) soit -9 504,00€ TTC ; soit un avenant total s'élevant à -7 448,00€ HT (moins-value) soit -8 937,60€ TTC ; que le montant initial du marché était de 11 690,00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 4 242,00€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers, dont le titulaire du lot n°04 est l'entreprise MALCHIODI – 1 Avenue de Conches – Damville– 27240 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

Décision n° 2022-08-03Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Considérant que l'avenant a pour objet la réalisation de butées de portes, de doublage pour le mur sous l'escalier, du doublage des murs de refends, la démolition de l'escalier et de sa cloison, la pose et fourniture de trappes de visite et la non réalisation de la trappe pour la baignoire, de l'habillage au pourtour des portes intérieures, de l'isolation sous l'escalier et de la pose et fourniture d'une porte.

Considérant que cet avenant s'élève à 2 427,00€ HT (plus-value) soit 2 912,40€ TTC, et -655,00€ HT (moins-value) soit -786,00€ TTC ; soit un avenant total s'élevant à 1 772,00€ HT (plus-value) soit 2 126,40€ TTC ; que le montant initial du marché était de 28 780,00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 30 552,00€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers, dont le titulaire du lot n°05 est l'entreprise MALCHIODI – 1 Avenue de Conches – Damville– 27240 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

1. Approbation du procès-verbal du 30 juin 2022 / 2022-080

Mme BONNARD demande s'il y a des remarques :

Mme GAJIC et M. COTARD considèrent que le PV n'est pas fidèle à l'intégralité des propos tenus.

Le procès-verbal du 30 juin 2022 est proposé à l'adoption. Il est voté par 4 abstentions (Mmes GAJIC et NICOLAS et Mrs COTARD et HYVARD) et 34 voix pour.

2. Modification des limites territoriales : Commune déléguée de Condé sur Iton

Mme BONNARD informe que ce point est reporté à une séance ultérieure en accord avec les représentants « Ensemble pour Condé », en raison des discussions constructives en cours et des rencontres avec le Préfet et le Président du Conseil Départemental qui conduisent à considérer que traiter ce point à l'ordre du jour serait prématuré. Il est d'ailleurs précisé qu'une réunion publique est programmée le 9 novembre 2022 et permettra de préciser les conclusions des discussions en cours.

3. Election du Maire délégué de la commune déléguée de Condé sur Iton / 2022-081

Mme BONNARD rappelle avoir informé le conseil municipal, par mail en date du 12 août 2022 à 9h15, de la démission de M. Bernard TOUSSAINT en tant que Maire délégué de Condé sur Iton. Il convient de procéder à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Condé sur Iton.

Mme BONNARD informe que le conseil municipal va procéder à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Condé sur Iton. Madame BONNARD rappelle que par délibération n° 2020-035, le Conseil municipal a décidé de ne pas fixer de montant d'indemnité aux maires délégués.

Mme BONNARD précise que M. TOUSSAINT demeure Conseiller délégué de Mesnils-sur-Iton et par conséquent avec une délégation justifiant une indemnité.

Mme BONNARD demande s'il y a des candidats au poste de Maire délégué de Condé sur Iton.

M. DOUBLET présente sa candidature en tant que Maire délégué de Condé sur Iton.

Mme BONNARD demande s'il y a d'autre candidat. Un seul candidat présente sa candidature.

1. Etaient présents les conseillers municipaux mentionnés,

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER, Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Brigitte DUCLOS, Luc ESPRIT, Yolande RUAUX, Etienne GALICHON, Pierre PELERIN, Marie-Claude RIDARD, Bernard TOUSSAINT, Noëlle TANGUY, Thierry BRIEND, Laurence DESHAYES, Valérie FOUCHER, Marc GATIEN, Carine WILLOQUEAUX, Christel LECOQ, Karine MARTIN, Stéphane GOUIN, Laëtitia QUESTAIGNE, Bernard REMY, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, David HYVARD, Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE, Aurélien DOUBLET, Laurent HAPPE, Corinne COURTEL, Laurent BELLIARD, Eddie HAREL

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. Guy DESILE a donné pouvoir à Mme Brigitte DUCLOS

M. Sébastien LEPAGE a donné pouvoir à M. Samuel COTARD

2. Élection du maire délégué de la commune déléguée de Condé sur Iton**2.1. Appel nominal des membres du conseil**

Madame Colette BONNARD, Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 36 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie¹.

Madame Colette BONNARD Maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Madame Brigitte DUCLOS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a désigné trois assesseurs au moins :

- Mme Yolande RUAUX
- M. Marc GATIEN
- M. Bernard REMY

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination

¹ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	38
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	6
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	32
f. Majorité absolue ²	17

Indiquer les nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
DOUBLET AURELIEN	32	TRENTE DEUX

2.7. Proclamation de l'élection du Maire délégué de Condé sur Iton

M. Aurélien DOUBLET a été proclamé Maire Délégué et a été immédiatement installé.

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

4. Délibération autorisant l'autorité d'estimer en justice en cas de contentieux / 2022-082

Mme BONNARD informe qu'il est nécessaire, dans la continuité de la délibération n° 2020-036 en date du 10 juillet 2020 dans le but d'une bonne administration et d'une défense plus efficace des intérêts de la commune, que soit précisé le pouvoir d'estimer en justice, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est souhaitable que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune serait amenée à assurer sa défense devant toute juridiction (civile, pénale, administrative, de recours et européenne), y compris en appel et, à l'exception, où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il convient également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés et, particulièrement, lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Il est nécessaire également de confier au maire le soin de fixer les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Et ce pour toute la durée du mandat.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-22

Après en avoir délibéré, par 3 abstentions (Mmes GAJIC et TANGUY et M. COTARD) et 35 voix pour

- Donne délégation au Maire d'estimer en justice, et ce pendant toute la durée du mandat, devant toute juridiction, y compris en appel et, à l'exception, où elle serait atraite devant une juridiction pénale ;
- Confie au Maire le soin de fixer les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

5. Indemnités de gardiennage / 2022-083

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe qu'il convient de prendre une délibération pour les indemnités de gardiennage des églises de la commune historique de Damville et la commune déléguée de Condé sur Iton pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de fixer une indemnité de gardiennage de l'église communale d'un montant de 479.86 € pour l'année 2022 et les années suivantes, si l'indemnité fixée par décret n'est pas modifiée
 - 1 gardien à la commune historique de Damville 479.86 €
 - 1 gardien à la commune déléguée de Condé sur Iton 479.86 €
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

6. Montant de la participation financière Elèves en ULIS – NONANCOURT / 2022- 084

La commune de Nonancourt accueille des élèves en Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS). En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, la commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil, au même titre que la décision d'affectation de l'élève émanant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'impose à la commune d'accueil.

Aussi la commune de Nonancourt nous fait part des frais de scolarité pour deux élèves domiciliés sur la commune historique de Damville, Mesnils-sur-Iton au titre de l'année scolaire 2022/2023 s'élevant à 849.20 € par élève.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE VERSER** les frais de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023 à 1698,40 (849,20 € par élève) à la commune de Nonancourt.
- **D'IMPUTER** la dépense sur le compte 6558- autres contributions obligatoires.

7. Demande de subvention au titre des amendes de police dans le cadre de l'aménagement de sécurité Rue des Briquetiers (pose de 2 ralentisseurs de type trapézoïdal) – commune historique de DAMVILLE / 2022-085

Madame le Maire expose le projet de pose de deux ralentisseurs de type trapézoïdal sur la VC 51 Rue des Briquetiers, Les Minières, à Damville.

La rue des Briquetiers dessert essentiellement un lotissement de 22 maisons. Sur un tronçon de 200 mètres, les véhicules roulent à une vitesse excessive. Un aménagement est donc nécessaire afin d'assurer la sécurité et inciter les conducteurs à anticiper un ralentissement de vitesse avant d'aborder ces ralentisseurs.

Le coût prévisionnel s'élève à 16 937.60 € HT soit 20 325.12 € TTC et ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Coût total des 2 ralentisseurs	HT	TTC
	16 937.60 €	20 325.12 €

Amendes de police	8 468.80 €
FCTVA	3 334.13 €
Total	11 802.93 €

Autofinancement	8 522.19 €
-----------------	------------

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : il sera entièrement réalisé pendant le dernier trimestre, sous réserve de l'obtention des subventions.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, par 1 voix contre (Mme GAJIC), 10 abstentions (Mmes FOUCHER, MALFILATRE, TANGUY, NICOLAS et Mrs REMY, HAREL, DOUBLET, HYVARD, COTARD et LEPAGE qui a donné pouvoir à M. COTARD), et 27 voix pour, décide :

- D'arrêter le projet de pose de 2 ralentisseurs Rue des Briquetiers à Damville
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus
- De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible au titre des amendes de police
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint à signer tout acte afférant à cette délibération.

8. Demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Appui aux Territoires – Equipements culturels bibliothèques – commune déléguée de CONDE SUR ITON / 2022-086

Madame le Maire expose le projet d'informatisation de la bibliothèque Denis Baudry à Condé sur Iton.

Actuellement, la gestion de la bibliothèque se fait manuellement et il devient plus que nécessaire de l'informatiser afin de gérer au mieux les collections (prêt et retour) et de proposer ainsi un accueil plus large et personnalisé.

Le coût prévisionnel s'élève à 1 403.90 € HT soit 1 684.68 € TTC et ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du fonds départemental d'appui aux territoires – Equipements culturels Bibliothèques.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Coût total	HT	TTC
	1 403.90 €	1 684.68 €

FDAT	561.56 €
FCTVA	276.35 €
Total	837.91 €

Autofinancement	846.77 €
-----------------	----------

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : il sera entièrement réalisé pendant le dernier trimestre, sous réserve de l'obtention de la subvention.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'arrêter le projet d'informatisation de la bibliothèque de Condé sur Iton
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus
- De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible au titre du Fonds Départemental d'Appui aux Territoires
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint à signer tout acte afférant à cette délibération.

9. MonLogement27 : modification du capital social, modification des statuts et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société / 2022-087

Mme BONNARD informe que MonLogement27 nous a adressé un courrier en date du 18 juillet 2022.

Celui-ci précise que par courrier en date du 15 septembre 2021 MonLogement27 nous a informé de son intention de procéder à une augmentation de son capital social d'ici la fin de l'année 2022.

Cette mesure a pour but de rétablir l'équilibre de 85/15% entre la part des actionnaires publics et celle des actionnaires privés, imposé aux sociétés d'économie mixte par le code général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, un prêt d'actions du Département de l'Eure au profit de la caisse des dépôts et consignations nous permet temporairement de respecter cette disposition légale.

Mme BONNARD rappelle que la commune de Mesnils-sur-Iton est actionnaire de MonLogement27. Mme Brigitte DUCLOS a été nommée représentant de la collectivité aux Assemblées de MonLogement27.

Mme BONNARD informe le conseil municipal que conformément à l'article L1524-1 du CGCT, il convient de délibérer sur tous les points détaillés dans la délibération.

Mme BONNARD rappelle que la commune de MESNILS-SUR-ITON est déjà actionnaire de la SEM MonLogement27 (10 actions), Société d'Economie Mixte, au capital de 16 590 592 euros qui a pour objet « *dans les limites du Département de l'Eure et éventuellement des arrondissements limitrophes :*

- *L'étude, l'acquisition, la construction, la restauration, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, aidés ou non par l'ETAT, ainsi que d'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux ;*
- *L'étude, la construction et l'aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent ;*
- *L'étude et la réalisation de toutes opérations permettant la mise à disposition de tous constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des terrains nécessaires ;*
- *L'acquisition de tous terrains nécessaires à la poursuite des activités ci-dessus énumérées ;*
- *La location ou la vente et d'une manière générale la gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles, équipements ou terrains ;*
- *L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.*

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des Collectivités Territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra prendre toutes participations dans toutes sociétés poursuivant un objet complémentaire au sien, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Augmentation de capital

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2021, un organisme de logement social qui gère moins de 12 000 logements doit appartenir à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (Loi ELAN n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Cette loi autorisant par ailleurs la fusion d'un OPH et d'une SEM agréée, les actionnaires de la SECOMILE, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 décembre 2020, ont décidé de procéder à cette opération avec EURE HABITAT, Office Public rattaché au Département de l'Eure, ce qui a conduit à la création de la SEM MonLogement27. La fusion des deux opérateurs de logements conventionnés s'est également traduite par la création de nouvelles actions au profit du Conseil Départemental. Ainsi, la part de l'actionnariat public est passé à 92,34 % du capital social de MonLogement27.

Afin de respecter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose à une Société d'Economie Mixte que son capital soit détenu à au moins 15 % par des actionnaires privés, un prêt d'actions à la Caisse des Dépôts et Consignations a été consenti par le Conseil Départemental de l'Eure.

Cependant, pour rétablir de façon durable l'équilibre entre la participation au capital des actionnaires publics et celle des actionnaires privés, les administrateurs ont décidé, lors de la fusion, de procéder à une augmentation de capital. L'objectif de cette augmentation de capital est donc de sortir du prêt d'actions réalisé par le Conseil Départemental au profit de la CDC et de rééquilibrer l'actionnariat de la Société, conformément aux dispositions légales.

Cette augmentation de capital serait donc réservée aux actionnaires privés ; les collectivités actionnaires ont été informées de cette démarche. Après plusieurs échanges, seuls la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), Action Logement Immobilier (ALI) et la Caisse d'Epargne ont manifesté leur intention de participer à cette augmentation de capital. Le nombre d'actions à créer a été défini pour permettre d'atteindre le seuil légal de 15 % d'actions détenues par des acteurs privés. Ces actions supplémentaires seraient des actions de catégorie B, dispositif créé par la loi ALUR.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, par le conseil d'administration de la SEM MonLogement27, de procéder à une augmentation de capital en numéraire dont le montant serait fixé à 1 433 360 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros. Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de l'émission de 89 585 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) d'un montant de 16 euros nominal chacune. Ces actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) seraient émises à la valeur nominale, sans prime d'émission.

Il serait proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de 3 actionnaires déjà existants :

- La Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- La Caisse d'Epargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros,

A l'issue de cette augmentation de capital, le pourcentage détenu par notre collectivité dans le capital social de la SEM MonLogement27 demeurera inchangé compte tenu de notre faible participation.

Modification de l'article 6 – Capital social

Modification de l'article 11 – Droits et obligations attaches aux actions

Création d'un article 6 bis – Droits particuliers

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital social au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Cette augmentation de capital entraînera également la création d'un nouvel article et la modification statutaire des droits et obligations attachés aux actions afin de prendre en compte les caractéristiques et droits particuliers des actions de catégorie B (Loi ALUR) émises au titre de cette augmentation de capital. Par conséquent, nous vous proposons également d'approuver ces modifications.

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, prévue le 29 novembre 2022, il convient de délibérer sur le projet de modification des articles 6 et 11 des statuts relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions, de l'insertion d'un nouvel article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur les modifications statutaires.

Le conseil municipal

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;
- Vu, le Code de commerce ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve

Le principe de l'augmentation de capital en numéraire, réservée à :

- La Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- La Caisse d'Epargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros,

Ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.

Approuve

La modification des articles 6 et 11 des statuts de la SEM MonLogement27 relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions et la création d'un article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction : « *Le capital social est fixé à SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (16.590.592 euros).*

Il est divisé en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale dont au moins 50 % et au plus 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

Nouvelle rédaction : « *Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS (18.023.952 euros).*

Il est divisé en UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale.

Ces UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) sont répartis en UN MILLION TRENTA SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de catégorie ordinaire et QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ ACTIONS (89.585) de catégorie B (Loi ALUR) affectées exclusivement au financement des activités réglementées (logements conventionnés à l'APL).

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus égale à 85 % du capital social.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

ARTICLE 6 BIS – DROITS PARTICULIERS

Nouvelle rédaction : « *Les présents statuts stipulent des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) énoncés dans l'article 11 ci-après. »*

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Ancienne rédaction : « *Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.*

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

Nouvelle rédaction : « *Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.*

Chaque action ordinaire donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action de catégorie B (Loi ALUR) a les caractéristiques et droits particuliers suivants :

- *La valeur nominale des actions de catégorie B est égale à la valeur nominale des actions ordinaires, soit 16 euros ;*

- *Au jour de la liquidation, ces actions ne donnent aucun droit sur le boni de liquidation. Le titulaire de l'action de catégorie B aura seulement droit au remboursement du nominal, opération préalable au partage du boni de liquidation conformément à l'article L237-29 du Code de commerce. Corrélativement la souscription à des actions de catégorie B ne donne pas lieu à versement par le souscripteur d'une prime d'émission ;*
- *Au jour de la décision d'affectation des résultats sur activités réglementées en assemblée générale, si celle-ci décide de distribuer des dividendes, la rémunération correspondra à un montant qui ne peut être supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 points en application du deuxième alinéa de l'article L481-8 du Code de la construction et de l'habitation et dans le respect de l'article L232-15 du Code de commerce qui interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Les actions de catégorie B ne donnent aucun droit sur les résultats des activités non réglementées ;*
- *Les souscripteurs des actions de catégorie B auront droit, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, aux distributions de réserves constituées postérieurement à cette date qui seraient votées en assemblée générale, et en tant seulement qu'elles concernent les activités réglementées. Le calcul de la rémunération des actions de catégorie B est analogue au calcul des dividendes en considérant la part distribuée des réserves constituées après l'augmentation de capital comme le résultat distribuable sur l'activité d'un exercice courant ;*
- *Les souscripteurs des actions de catégorie B n'auront aucun droit sur la distribution de réserves concernant les activités non réglementées.*

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

Autorise

Son représentant **Madame Brigitte DUCLOS** à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM MonLogement27 à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Dote

Madame Colette BONNARD, son Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

10. Commune historique de Buis sur Damville : vente terrain communal 186 ZC 13 / 2022-088

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe que M et Mme BONNETAUD souhaitent acquérir la parcelle 186 ZC 13 pour une contenance de 20 m² et qui appartient à la commune de Mesnils-sur-Iton, commune historique de Buis sur Damville, sise Rue des Myosotis – Ecorchevez

Le rapport d'évaluation « Avis des Domaines » est estimé à :

Pour le terrain : $20 \text{ m}^2 \times 45 \text{ €} = 900 \text{ €}$

Pour l'abri de jardin : $5 \text{ m}^2 \times 115 \text{ €} = 575 \text{ €}$, valeur sur laquelle est appliqué un coefficient de vétusté de 0,30 soit $575 \text{ €} \times 0,30 = 172,50 \text{ €}$

Soit une valeur totale de 1072,50 € ($900 \text{ €} + 172,50 \text{ €}$), somme arrondie à 1100 € avec marge d'appréciation de $\pm 10 \%$

Cette vente est proposée au prix de mille cent euros (1 100 €) au profit de M. et Mme BONNETAUD demeurant 12 rue de Myosotis – Ecorchevez – Buis sur Damville 27240 MESNILS-SUR-ITON.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

L'acte de vente sera confié à l'Office Notarial de Mesnils-sur-Iton - Maître BARRANDON – Place de la Gare – Damville 27240 MESNILS-SUR-ITON

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de donner pouvoir à Madame le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques se rapportant à cette délibération.

11. Commune historique de Manthelon : vente terrain communal 387 AK 24 / 2022-089

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui rappelle que par délibération n° 2022-049, le conseil municipal a approuvé la vente de la parcelle communale AK 24 pour une contenance de 0,2440 ha qui appartient à la commune de Mesnils-sur-Iton, commune historique de Manthelon.

C'est un délaissé communal compris dans une surface agricole appartenant à M. et Mme MABIRE.

Mme BONNARD informe qu'il convient de reprendre une délibération suite au rapport d'évaluation « Avis des Domaines » reçu le 5 juillet 2022.

Pour le terrain : $2440 \text{ m}^2 \times 0,90 \text{ €} = 2196 \text{ €}$, somme arrondie à 2200 € avec marge d'appréciation de $\pm 10 \%$

En conséquence, la cession du terrain pour 4000 € n'appelle pas d'observation de la part du service.

Cette vente est proposée au prix de quatre mille euros (4 000 €), au profit de M. et Mme MABIRE demeurant 21 rue de l'Eglise Saint Martin – Manthelon 27240 MESNILS-SUR-ITON.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

L'acte de vente sera confié à l'Office Notarial de Mesnils-sur-Iton - Maître BARRANDON – Place de la Gare – Damville 27240 MESNILS-SUR-ITON

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de donner pouvoir à Madame le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques se rapportant à cette délibération.

12. Liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué / 2022-090

Madame le Maire donne la parole à Mme CHAUVIERE qui rappelle à l'assemblée :

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, dispose que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ».

Les collectivités territoriales s'appuient sur les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques pour attribuer leur logement de fonction (article R 2124-65 à R 2124-76).

Deux types de concessions sont possibles au regard des contraintes liées à l'exercice de l'emploi :

- ❖ En cas de nécessité absolue de service à savoir lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate,
- ❖ En cas d'occupation précaire avec astreinte à savoir lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte et ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Le logement est attribué moyennant une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Pour les deux types de concessions (nécessité absolue de service ou en cas de concession d'occupation précaire avec astreinte), toutes les charges courantes liées au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, garage ...) devront être acquittées par l'agent.

L'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement précise :

- Le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de sa composition familiale
- La limite de superficie est fixée à 80 mètres carrés par bénéficiaire. Elle est augmentée de 20 mètres par personne à charge du bénéficiaire.

Lorsque la superficie des locaux occupés est supérieure à la limite prévue, le bénéficiaire du logement de fonction doit payer un loyer correspondant à la superficie excédentaire (article R 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la collectivité de MESNILS-SUR-ITON et des possibilités fixées par la réglementation,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 5 abstentions (Mmes GAJIC, TANGUY et NICOLAS et Mrs REMY et HYVARD) et 33 voix pour,

FIXE comme suit la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué :

Emploi fonctionnel de DGS d'une commune de plus de 5000 habitants

- Type de concession : *nécessité absolue de service*
- Motivation en cas de nécessité absolue de service : Emploi de DGS d'une commune de plus de 5000 habitants. Domicile de l'agent hors département.
- Situation du logement : appartement au-dessus de la mairie déléguée de Manthelon
- Descriptif du logement : appartement 3 pièces
- Conditions financières : gratuité du logement nu ; les avantages accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage) ne sont, quant à eux, pas gratuits

Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

13. Délibération fixant le montant des indemnités d'occupation des logements temporaires de la commune de Mesnils-sur-Iton / 2022-091

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe que le conseil municipal doit délibérer pour fixer le montant des indemnités d'occupation des logements temporaires des communes historiques de Roman et de Grandvilliers.

Mme CHAUVIERE informe que le cours du marché au m² pour des logements en location sur la commune de Mesnils-sur-Iton varie entre 7 € et 11 € du m² avec une moyenne de 8 € du m².

Le logement temporaire de la commune historique de Roman est situé Le Village – Roman 27240 MESNILS-SUR-ITON au premier étage de l'ancienne Mairie de Roman. Il a une superficie habitable de 66,68 m² comprenant une entrée indépendante au rez-de-chaussée avec départ d'escalier. Au 1^{er} étage, une entrée desservant une pièce de vie, une salle de bain avec W.C., un dégagement donnant accès à deux chambres.

La commission « service à la population » réunie en date du 15 mars 2022 souhaite fixer le montant indemnités d'occupation à 400 € mensuel. Il sera proposé également en location semaine avec un montant à 100 €/semaine.

La commission « finances » réunie en date du 6 septembre 2022 a validé ces propositions.

Le logement temporaire de la commune historique de Grandvilliers est situé Route de Nonancourt – Grandvilliers 27240 MESNILS-SUR-ITON, à l'ancienne Mairie de Grandvilliers. Il a une superficie totale habitable de 83,17 m² et une place de parking. Au rez-de-chaussée, une entrée desservant une pièce de vie et une salle de bain avec W.C., pour une superficie de 43,21 m². Au premier étage, un palier donnant accès à deux chambres, une salle de bain, un W.C. séparé et un débarras pour une superficie de 39,96 m².

La commission « service à la population » réunie en date du 15 mars 2022 souhaitait fixer le montant indemnités d'occupation à 600 € mensuel. Il sera proposé également en location semaine avec un montant à 150 €/semaine.

Ce montant est au-dessus des montants du cours des marchés. Il est proposé à 580 € par mois ou 145 € par semaine.

La commission « service à la population » souhaite également que ces logements soient éventuellement proposés pour les demandes urgentes et également accueillir des réfugiés Ukrainiens.

La commission « finances » réunie en date du 6 septembre 2022 a validé ces propositions.

Mme CHAUVIERE informe que l'occupant indemniser la Commune de la consommation d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que la taxe d'ordure ménagère au prorata de la durée de l'occupation. Un relevé contradictoire des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité sera réalisé à cet effet avant ou concomitamment à l'entrée par l'occupant dans les lieux.

Le conseil municipal,

Considérant l'avis favorable de la commission « service à la population » en date du 15 mars 2022

Considérant l'avis favorable de la commission « finances » en date du 6 septembre 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Décide de fixer

- Logement temporaire de Roman : le montant des indemnités d'occupation est fixé à 400 € par mois ou 100 € par semaine,
- Logement temporaire de Grandvilliers : le montant des indemnités d'occupation est fixé à 580 € par mois ou 145 € par semaine,

➤ Décide de fixer le montant du dépôt de garantie :

- Logement temporaire de Roman : 400 €
- Logement temporaire de Grandvilliers : 580 €,

➤ Autorise le Maire ou son adjoint à signer tous les documents relatifs à cette délibération

14. Prolongation du poste d'agent espaces verts dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion / 2022-092A

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui, pour répondre à un besoin de renfort des services techniques, demande le renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 01/10/2022 d'un an renouvelable. Ce poste est occupé par un jeune homme avec handicap suivi par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide le renouvellement du poste d'agent espaces verts dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion contrat d'accompagnement dans l'emploi » pour 12 mois.
- Précise que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- Indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques se rapportant à cette délibération.

15. Reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de l'INSE27 / 2022-093

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe que le reversement du produit de la taxe aménagement des communes en direction de leur EPCI jusque-là optionnel est devenu désormais obligatoire.

La loi de finances pour 2022, dans son article 109, a en effet modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, rend ainsi obligatoire pour la commune le reversement partiel ou total du produit de la taxe d'aménagement à l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance.

Le conseil municipal,

Considérant que chaque commune doit, de façon obligatoire depuis 1^{er} janvier 2022, reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Considérant que les modalités de reversement sont déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée.

Considérant que l'Interco Normandie Sud Eure et la commune de Mesnils-sur-Iton doivent délibérer de façon concordante pour les modalités de reversement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la taxe d'aménagement a pour vocation de financer les investissements publics relevant notamment des compétences intercommunales,

Considérant l'avis de la commission communales des finances du 6 septembre 2022 proposant d'appliquer un taux de reversement s'élevant à 30 % du produit de cette taxe pour Mesnils-sur-Iton.

Vu les statuts de l'Interco Normandie Sud Eure,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mesnils-sur-Iton, n°2019-090 en date du 25 avril 2019, instaurant la part de la taxe d'aménagement,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts.

Vu la délibération de l'Interco Normandie Sud Eure en date du 14 septembre définissant les modalités de reversement de la part communale de la taxe communale pour l'ensemble des communes de l'INSE27 avec un taux de reversement s'élevant à 30 % du produit de cette taxe.

Après en avoir délibéré, par 1 abstention (Mme TANGUY), 2 voix contre (Mme GAJIC et M. COTARD) et 35 voix pour, décide :

- D'approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Mesnils-sur-Iton à l'Interco Normandie Sud Eure.
- D'appliquer un taux de reversement de 30 % du produit de cette taxe pour Mesnils-sur-Iton à compter du 1^{er} janvier 2023.
- De notifier la présente délibération aux services fiscaux.
- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques liés à cette décision.

16. Approbation du rapport d'activité de l'INSE27 année 2021 / 2022-094

Madame le Maire informe le Conseil municipal que l'Interco Normandie Sud Eure (INSE) dans sa séance du 6 juillet 2022 a procédé à l'approbation du rapport d'activité de l'INSE pour l'année 2021.

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de chaque commune membre de l'EPCI communique le rapport d'activité de l'EPCI au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** le rapport d'activité de l'INSE pour l'année 2021

17. Plan de mobilité simplifiée INSE27 / 2022-095

Madame le Maire informe le Conseil municipal que l'Interco Normandie Sud Eure (INSE) dans sa séance du 6 juillet 2022 a procédé à l'arrêt du projet de Plan de Mobilité Simplifié (PMS) de l'INSE, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Mobilité Locale (AOML).

En l'application de l'article L. 1214-36-1 du code des transports, ce présent projet de plan arrêté doit être soumis pour avis aux conseil municipaux de l'EPCI.

Madame le Maire présente donc le projet Plan de Mobilité Simplifié arrêté au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus, et expriment un avis.

Il est rappelé que l'Interco Normandie Sud Eure est autorité organisatrice de la mobilité locale (AOML) sur son périmètre depuis le 1^{er} juillet 2021.

Un bureau d'études, TERCURBIS, a été missionné en novembre 2021 par l'INSE pour mener une étude de mobilité sur le territoire, afin de d'accompagner les élus dans la mise en place d'une politique intercommunale de mobilité.

Les résultats de cette étude se concrétisent par l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié qui s'articule autour de 4 axes, et se décline dans 12 actions à déployer :

- Axe 1 : Développer les mobilités solidaires
 - Action 1 : Soutenir le développement du transport solidaire
 - Action 2 : Déployer l'autoécole sociale
 - Action 9 : créer une maison de la mobilité
- Axe 2 : Favoriser le covoiturage et l'autopartage
 - Action 3 : Développer les aires de covoiturage
 - Action 4 : Proposer un service d'autopartage
- Axe 3 : Favoriser les mobilités actives et la démobilité
 - Action 5 : Installer du stationnement vélo sécurisé
 - Action 6 : Proposer des deux-roues en location longue durée
 - Action 7 : Soutenir l'offre de Tiers-Lieux
 - Action 12 : Travailler à la réalisation d'itinéraires cyclables avec le Département

- Axe 4 : Renforcer la desserte en transport public
 - Action 8 : Coopérer avec la Région Normandie pour l'amélioration des lignes Nomad
 - Action 11 : mettre en place un TAD de rabattement vers la gare de Verneuil
- Action transversale : Action 9 : communication

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de Plan de Mobilité Simplifié arrêté de l'Inse.

18. Contrat d'apprentissage / 2022-096

Madame le Maire donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe les membres du conseil municipal que l'apprenti qui devait venir en octobre à trouver un autre employeur.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique et du Conseil municipal sur le fait de prendre un jeune en apprentissage, l'offre de contrat d'apprentissage a été relancée.

Nous avons reçu une nouvelle demande de contrat d'apprentissage en alternance en Master Marketing Digital pour 2 ans à compter de septembre 2022.

Le diplôme préparé étant différent du précédent candidat, il est nécessaire de délibérer à nouveau.

Pour rappel la rémunération est calculée en pourcentage du SMIC brut mensuel

Année du contrat

Age	1ère	2ème	3ème
15-17	27%	39%	55%
18-20	43%	51%	67%
21-25	53%	61%	78%
26 et +	100%	100%	100%

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis donné par le Comité Technique,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022-2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	Master Marketing Digital	24 mois à compter de septembre 2022

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE Madame le Maire ou son Adjoint à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage et la convention avec le Centre de Formation d'Apprenti.

19. Travaux programmés 2022 SIEGE 27 Commune déléguée de Le Sacq Annule et remplace DT282548 / 2022-097

Mme BONNARD donne la parole à M. DERYCKE qui informe que le SIEGE annule et remplace la précédente convention des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications prise par délibération n° 2022-020 en date du 3 février 2022.

M. DERYCKE rappelle les anciens montants :

Le montant prévisionnel des travaux s'élevait à :

- ✓ en section d'investissement: 84 000.00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 18 000.00 €

La participation communale s'élevait à :

- ✓ en section d'investissement: 19 000.00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 7 500.00 €

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Objet des travaux : LE SACQ – LE PETIT SACQ TR2

N° DT : 282548

Le Conseil Municipal,
Considérant que :

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: 87 000.00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 15 000.00 €

La participation communale s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **20 167.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **6 250.00 €**

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- Madame le Maire ou son Adjoint à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2022, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

Fin du Conseil municipal à 20h30

Ainsi délibéré, jour, mois et an

Le Maire,

Madame Colette BONNARD

